

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/482

13 April 1956

Limited Distribution

CONSULTATIONS UNDER ARTICLE XIV:1(g)

Initiation of Consultations in 1956

1. According to the procedures approved at the Tenth Session, a contracting party intending to continue to take action pursuant to Article XIV:1(c) or Annex J and which, therefore, wished to initiate a consultation in 1956 with the CONTRACTING PARTIES pursuant to Article XIV:1(g), was required to notify the Executive Secretary in the course of March.
2. Five contracting parties, namely, Australia, Ceylon, New Zealand, the Federation of Rhodesia and Nyasaland and the United Kingdom, have indicated their intention to enter into consultations under Article XIV:1(g). Accordingly these consultations will be included in the Agenda for the Eleventh Session. The Executive Secretary has notified the International Monetary Fund that the CONTRACTING PARTIES, in accordance with Article XV, will wish to consult the Fund in connexion with these five consultations.

CONSULTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XIV:1 (g)

Ouverture officielle des consultations en 1956

1. Conformément aux règles approuvées lors de la Dixième Session, toute partie contractante qui a l'intention de continuer à prendre des mesures en application de l'article XIV, paragraphe 1 (c) ou de l'annexe J, et qui, en conséquence, désirerait entrer en consultation avec les PARTIES CONTRACTANTES en vertu des dispositions de l'article XIV.1 (g), était tenue d'en aviser le Secrétaire exécutif dans le courant du mois de mars.
2. Cinq parties contractantes, l'Australie, Ceylan, la Nouvelle-Zélande, la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et le Royaume-Uni, ont notifié leur intention d'engager des consultations au titre de l'article XIV:1 (g). En conséquence, ces consultations seront inscrites à l'ordre du jour de la onzième session. Le Secrétaire exécutif a fait savoir au Fonds Monétaire International que les PARTIES CONTRACTANTES lui demanderont de leur prêter sa collaboration, conformément à l'article XV de l'Accord général, à l'occasion de ces cinq consultations.